FORMCo
Formation continue et développement des compétences

Prise en charge des frais de déplacement liés à la formation professionnelle

DRAAF / DRFCP Nouvelle-Aquitaine

MàJ du 01/07/23

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Je me déplace ?

NON → *Lieu de formation = Résidence administrative **OU** familiale* → Pas de frais de déplacement *(pas d'indemnité de déplacement, pas d'indemnité de repas ou de nuitée)*

OUI →

Le choix du lieu de départ retenu pour le calcul des frais de déplacement correspond toujours au trajet le plus court :

- soit la résidence familiale
- soit la résidence administrative

Les remboursements de frais tiendront compte des horaires de convocations.

Fournir les justificatifs originaux, pensez à faire des copies.

Indemnités de déplacement selon le moyen de transport utilisé

Véhicule administratif →

Je peux demander **sur justificatif** le remboursement de :

*- péage(s) d'autoroute **(sur justificatif original)***
*- ticket(s) de parking **(sur justificatif original)***

Transport en commun →

Je peux demander **sur justificatif** le remboursement de :

- titre(s) de transport

Véhicule personnel →

Je dois demander à mon chef de service une **autorisation d'utilisation** de mon véhicule personnel avant chaque déplacement

*- je fournis avec ma demande une **attestation d'assurance** couvrant l'usage de mon véhicule à des fins professionnelles*

Je peux demander le remboursement de :

- frais de transport sur la base du tarif SNCF 2ème classe en vigueur
*- péage(s) d'autoroute **(sur justificatif original)***
*- ticket(s) de parking **(sur justificatif original)***

Indemnités de repas et de nuitée

Repas →

Je peux demander le remboursement sans justificatif des repas *(déjeuner entre 11h et 14h – dîner à partir de 21h)* au taux de 20 €

Nuit →

Je peux demander **sur justificatif original** un remboursement forfaitaire *(nuit + petit déjeuner)* au taux de :

- 140 € pour la commune de Paris
- 120 € dans les communes de plus de 200 000 habitants et métropole du Grand Paris
- 90 € dans les autres communes
- 150 € si je bénéficie d'une RQTH et me trouve en situation de mobilité réduite